

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
☎ 03.87.34.88.29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC - 212

en date du 15 octobre 2008

mettant en demeure la société SCHENESSE de respecter, pour l'exploitation de sa scierie à Haselbourg, les dispositions :

- de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- du 4^{ème} alinéa de l'article 32.1 et du 1^{er} alinéa de l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de régularisation administrative du 10 janvier 2005.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement notamment son article L 514-1;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-17 du 10 janvier 2005 autorisant la société SCHENESSE à poursuivre l'exploitation de sa scierie à Haselbourg et régularisant sa situation administrative ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 octobre 2008 ;

Considérant que lors d'une visite d'inspection de la société SCHENESSE, le 25 septembre 2008, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que :

- ↳ les connexions devant déclencher une alarme en cas de débordement ou de fuite des bacs de traitement du bois sont débranchés sur le bac situé près des bureaux,
- ↳ l'action sur le dispositif de contrôle de fuite dans la rétention du bac situé près des bureaux ne déclenche pas d'alarme,
- ↳ du bois traité est stocké à l'air libre et des égouttures sont visibles ; ces égouttures rejoignent le réseau d'eaux pluviales,

↳ l'exploitant ne dispose pas d'un dispositif de surveillance des eaux souterraines ou d'une étude démontrant qu'une telle surveillance ne se justifie pas ;

Considérant que :

↳ l'article 32.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005, susvisé, prévoit en son 4^{ème} alinéa :
« Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme »,

↳ l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005, précité, indique en son 1^{er} alinéa :
« L'égouttage des bois hors installation de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures »,

↳ l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé, impose, pour les installations de traitement du bois, une surveillance des eaux souterraines à moins que le Préfet, sur la base d'une étude, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par le non respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement notamment pour la prévention de pollution des eaux et des sols ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SCHENESSE est mise en demeure de respecter pour l'exploitation de son installation, sise à Haselbourg, les dispositions suivantes dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

↳ les prescriptions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

↳ les prescriptions du 4^{ème} alinéa de l'article 32.1 et du 1^{er} alinéa de l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 précité.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Haselbourg où est implantée l'entreprise ainsi qu'au Sous-Préfet de Sarrebourg.

Metz, le 15 octobre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL

